



## Arrêt

n° 160 041 du 15 janvier 2016  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (République islamique de Mauritanie), originaire de Nouakchott, de l'ethnie Kinta et de confession musulmane. Vous n'avez aucune activité politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Dans la nuit du 5 mars 2014, quatre policiers ont forcé votre porte d'entrée et ont arrêté toutes les personnes présentes dans votre domicile : vous et votre frère, ainsi que quatre autres amis. Vous avez*

tous été emmenés au commissariat d'Arafat n°2. Votre frère et vous avez été accusés d'être des homosexuels et de faire du proxénétisme. Le lendemain, vous avez été tous les deux séparés du reste du groupe et avez été détenus durant 15 jours dans ce lieu.

Le 20 mars 2015, vous avez été tous deux conduits devant le juge du tribunal d'Arafat et avez été condamnés à 20 ans de prison en raison de votre homosexualité. Vous avez été amenés tous les deux à la prison de Dar Naïm et vous êtes restés dans ce lieu durant 5 jours avant de prendre la fuite.

Après votre fuite de la prison, vous avez été vous cacher chez une amie de votre mère, laquelle a organisé votre voyage hors du pays. Le 4 avril 2014, vous et votre frère (NN: [...] ; CG : [...]) êtes montés à bord d'un bateau et êtes arrivés en Belgique le 19 avril 2014. Vous avez tous les deux demandé l'asile le 22 avril 2014.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté en raison de votre homosexualité.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une copie d'une partie de votre passeport, une copie de l'acte de décès de votre père, une copie de l'acte de naissance de votre mère, une copie d'un document lié au recensement de votre mère, un mandat d'arrêt ainsi que sa traduction, un jugement de prison ainsi que sa traduction.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous dites qu'en raison de votre homosexualité, vous avez été arrêté, avec votre frère, le 5 mars 2014 et détenu jusqu'au 20 mars 2014 avant d'être jugé et condamné à 10 ans d'emprisonnement par le tribunal d'Arafat (audition 28/05/2014 – pp. 11-12 et audition 11/02/2015 – p. 4). Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre récit d'asile.

**Premièrement**, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre orientation sexuelle (audition 28/05/2014 – pp. 11,13,14) car vos propos manquent autant de cohérence que de sentiment de vécu personnel.

Ainsi, vous expliquez que c'est en 1ère secondaire que vous avez réalisé que vous étiez attiré par les hommes car vous étiez dans une école de garçons et que certains s'adonnaient à des actes sexuels et vous vouliez faire comme eux (audition 28/05/2014 – p. 14).

Ensuite, puisque vous décrivez votre société comme étant celle qui n'accepte pas l'homosexualité, où les homosexuels sont perçus comme des êtres « pas normaux », sont victimes de violences physiques et verbales, sont marginalisés et considérés comme des animaux car la religion ne permet pas cette orientation sexuelle (audition 28/05/2015 – pp. 13,14,16 et audition 11/02/2015 – p. 8), nous vous avons demandé la manière dont vous avez réagi face à votre découverte de votre sexualité dans ce contexte homophobe. Vous répondez que vous n'avez « rien pensé du tout », car vous étiez « libre de penser quoique ce soit » car vous n'aviez « de compte à rendre à personne » mais vous précisez que « personne ne vous aimait » (audition 28/05/2014 – p. 14). De même, vous dites que vous avez vécu votre adolescence de manière « normale » (audition 28/05/2014 – p. 16) et même si votre religion ne « permet pas » l'homosexualité, vous vous sentiez « libre » et « aimiez changer les interdictions » dans la religion (audition 28/05/2014 – p. 16).

Au vu de ces éléments et du contexte homophobe que vous dépeignez, vous avez été confronté à votre attitude « décomplexée » tout au long de vos années passées au pays et vous avez répondu: « qui vous a dit que je ne souffre pas ? ». Amené alors à étayer vos propos, vous vous contentez de dire que vous avez tout dit (audition 28/05/2014 – p. 17).

Aussi, interrogé sur la réaction de votre entourage face à votre orientation sexuelle, vous expliquez que votre frère et vous, vous vous êtes dévoilés l'un à l'autre votre homosexualité en même temps et que cela n'a causé aucun soucis entre vous et qu'ensemble vous l'avez annoncé à votre mère. Vous

*affirmez qu'elle n'a pas accepté mais après quelques mois, elle a fini par l'accepter (audition 28/05/2014 – pp. 15,18).*

*De plus, questionné sur votre vie sentimentale, vous affirmez avoir eu des petits copains mais rien de sérieux, à part un homme que vous avez aimé mais que vous n'avez pu voir que durant quatre jours (audition 28/05/2014 – p. 17).*

*Au vu de ces éléments, vous n'avez pas convaincu que vous êtes homosexuel. Vos propos décomplexés sur la manière dont vous avez vécu votre homosexualité dans votre pays sont incompatibles, incohérentes avec le contexte homophobe que vous décrivez et votre explication à cet égard n'est en rien satisfaisante. De plus, nous remarquons qu'aucune de vos réponses ne reflètent un sentiment de vécu. Partant, nous ne croyons pas à votre orientation sexuelle.*

**Deuxièmement**, *vous n'avez pas convaincu le Commissariat général des faits de persécution que vous alléguiez (arrestation, détention, condamnation).*

*Tout d'abord, vous dites avoir été détenu durant 15 jours au commissariat d'Arafat n°2 avant d'avoir été jugé et condamné par le tribunal d'Arafat puis conduit à la prison de Dar Naïm (audition 28/05/2014 – pp. 11,12,13).*

*Invité, une première fois, à raconter librement et spontanément vos conditions de détention au commissariat d'Arafat, vous expliquez que vous avez été quotidiennement « battus, humiliés, insultés », placés dans une petite cellule, que vous avez reçu la visite de votre mère, qui donnait de l'argent aux gardiens pour qu'ils vous maltraitent moins et que c'était tout (audition 28/05/2014 – pp. 12,19,20).*

*Devant vos propos lacunaires, une nouvelle occasion de relater librement et spontanément vos conditions de détention vous a été donnée mais vous êtes resté particulièrement succinct dans vos réponses. Ainsi, en dehors de la pièce « très sale » dans laquelle vous êtes resté, vous affirmez que vous « ne viviez pas ». Invité à préciser vos dires, vous répondez: « la peur, la frayeur, les coups, l'humiliation » et ajoutez que c'est « tout ce dont je me rappelle ». Amené à détailler davantage vos souvenirs de détention, vous affirmez: « beaucoup de choses se sont passées » et pour étayer vos propos, vous répétez vos dires : « frappé, humilié, torturé, insulté ». Questionné encore sur vos 15 jours de détention, vous dites que ce furent « 15 jours dangereux » et « les plus durs de ma vie », ce qui signifie que « tout » était « dur », et que c'était difficile de voir votre frère souffrir. Vous ne faisiez rien, vous deviez dormir debout ou assis en raison de la taille de la pièce et vous ne vous rappelez pas vraiment des conversations avec votre frère, si ce n'est que vous avez parlé des raisons de votre arrestation. Vous vous avez dit que vous n'avez rien d'autre à ajouter comme détails à part que votre état vous touchait tous les jours car vous étiez humilié (audition 11/02/2015 – pp. 11-14).*

*Ainsi, nous remarquons que malgré les nombreuses possibilités qui vous ont été données pour relater de manière libre et spontanée vos conditions de détention dans ce commissariat, tantôt par des questions « ouvertes », tantôt par des questions précises, voire même « suggestives », vous vous êtes limité à des propos généraux sur la vie carcérale, que vous avez par ailleurs répété à plusieurs reprises. Ensuite, en plus du caractère lacunaire de vos dires, nous observons un manque de spontanéité dans vos réponses, ce qui fait croire au Commissariat général que vous n'avez pas vécu personnellement les faits allégués. Partant, nous remettons en cause votre détention de 15 jours dans ce commissariat. Ensuite, votre passage devant le tribunal d'Arafat, lequel vous a condamné à 10 ans d'emprisonnement, a aussi été jugé comme non crédible en raison de vos propos particulièrement peu spontanés et lacunaires. Vous expliquez que vous êtes passé devant un tribunal que vous ignorez, que le juge a jugé et « c'est tout ». Vous n'aviez pas pu parler. Amené à étayer vos propos, vous affirmez que c'était un endroit de justice et vous êtes passé après 4 ou 5 personnes. Lorsque ce fut à votre tour, le juge a sorti un papier, a prononcé le jugement et l'a remis au gendarme. Vous n'aviez pas d'avocat et « c'est tout » (audition 11/02/2015 – p. 15). Vos propos ne permettent pas de croire à votre réelle condamnation.*

*Enfin, votre détention de 5 jours dans la prison de Dar Naïm n'a pas non plus été considérée comme établie en raison de vos propos particulièrement succincts.*

*Malgré vos descriptions des lieux, vous n'avez pas été en mesure de nous convaincre sur vos conditions de détention dans cette prison : ainsi, vous vous limitez à dire que vous avez vécu dans la peur, que vous n'avez pas été maltraité et vous aviez peur des prisonniers car ce sont des criminels,*

que vous n'étiez pas tranquille et que vous vouliez sortir de cet endroit. En dehors de ces éléments, vous n'avez rien d'autre à dire sur vos conditions carcérales (audition 11/02/2015 – pp. 18-19, 20).

Qui plus est, les documents judiciaires, à savoir un jugement et un mandat d'arrêt, que vous apportez ne possèdent pas une force probante suffisante pour démontrer les faits que vous allégués et qui ont été considérés comme non établis (Farde « Documents »).

Concernant le « jugement de prison » daté du 20 mars 2014, le Commissariat général se réfère à ses informations objectives qui affirment que tous les documents délivrés par une instance officielle doivent contenir le sceau officiel de la République, lequel manque sur à votre document (Farde « Documents » et Farde « Informations des pays » : COI Focus – Mauritanie – Les jugements et extraits de jugement - 7 juillet 2014). Ensuite, à la lecture de ce document, nous ne pouvons croire qu'une autorité officielle ait rédigé un tel contenu à la syntaxe est douteuse.

Ensuite concernant le « mandat d'arrêt » du 25 mars 2014, le Commissariat général se réfère aux informations objectives suivantes : le code de procédure pénal prévoit que ce type de document est généralement délivré par un juge d'instruction ou dans certaines conditions, par le procureur de la République. Or sur votre document, il apparaît que c'est « le président » du tribunal de la moughataa qui l'a délivré. Cet élément n'est pas correct. Qui plus est, alors qu'il s'agit d'un document officiel et qui donc, selon nos mêmes informations, être délivré en langue arabe avec un en-tête bilingue, il apparaît qu'il n'en est rien pour vos documents puisque l'un est entièrement en arabe, sans en-tête bilingue, tandis que l'autre est entièrement en français. Ensuite, le même code stipule que tout mandat d'arrêt doit, entre autre, indiquer de manière précise et complète l'inculpation et les articles de loi applicables. Ces éléments manquent dans votre document. Par ailleurs, nous constatons également que le contenu de ce document est non seulement incompréhensible au vu de la syntaxe mais aussi en contradiction avec vos déclarations. En effet, ce document affirme que vous vous êtes enfui lors de votre transfert entre le tribunal vers la prison, alors que vous avez assuré avoir été détenu 5 jours à la prison de Dar Naïm. Ces différentes incohérences relevées suffisent à enlever toute force probante au document que vous déposez.

En conclusion, vous n'avez pas pu nous convaincre de la réalité de faits de persécution que vous dites avoir subi au pays.

**Troisièmement**, le Commissariat général a relevé divers éléments contenus dans des informations objectives à sa disposition ( et dont une copie est jointe à votre dossier administratif – Farde « Informations des pays »), qui renforcent sa conviction que vous n'avez pas subi les faits de persécution allégués.

Tout d'abord, vous dites que durant votre détention au commissariat d'Arafat du 5 au 20 mars 2014, vous n'aviez eu aucun effet personnel avec vous car vous n'aviez pas eu le temps de prendre quoi que ce soit lors de votre arrestation et vous n'aviez pas non plus accès à internet (audition 11/02/2015 – pp. 10, 13). Or, nous constatons sur le profil Facebook de votre frère, ouvert à tout public, qu'à la date du 13 mars 2014, soit durant votre détention, il a changé de photos à deux reprises. Confronté à cet élément, vous affirmez que « c'est peut-être quelqu'un d'autre » car aucun de vous deux n'aviez de téléphones avec vous (audition 11/02/2015 – p. 24). Cette explication n'est pas suffisante.

Ensuite, vous dites qu'avant de venir en Belgique à la date du 19 avril 2014, vous n'aviez voyagé qu'en Libye vers la fin de l'année 2008 et nulle part ailleurs (audition 28/05/2014 – p. 9). Vous assurez n'avoir jamais voyagé ailleurs en Europe avant ou après votre arrivée en Belgique (audition 28/05/2014 – p.9). Or, nous remarquons qu'à la date du 3 mars 2014, soit 2 jours avant votre détention, toujours grâce au profil Facebook de votre frère, qu'il s'est localisé à « Anderlecht » et de plus, nous observons qu'en novembre 2013, vous étiez tous les deux à Oslo, en Norvège. Mis devant ces contradictions, vous répondez « ce n'est pas nous », avant d'admettre que la photo représente bien celle de votre frère et de dire: « sans commentaire » (audition 11/02/2015 – pp. 24-25).

Partant, au vu des éléments relevés, nous émettons un doute quant à votre présence en Mauritanie après le mois de novembre 2013. Notre position est renforcée par le fait que vous n'apportez aucun élément qui puisse démontrer le contraire, alors que vous possédez un passeport personnel, et aussi par le manque de crédibilité générale de votre récit d'asile. Dès lors, nous ignorons les raisons, le moment et les circonstances de votre départ de votre pays.

**Quatrièmement**, les autres documents que vous avez déposés pour appuyer votre demande d'asile ne permettent pas de renverser le sens de la décision (Farde « Documents »).

Aussi, la copie de votre passeport prouve votre identité et nationalité, mais ces éléments ne sont pas remis en cause.

Les deux documents relatifs à votre mère (un document lié au recensement et un acte de naissance) n'ont pas de lien pertinent avec les faits que vous allégués et dès lors n'appuient en rien votre demande d'asile.

L'acte de décès de votre père n'est pas non plus en lien avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Ce document n'appuie pas non plus utilement votre demande d'asile.

**Cinquièmement**, vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (audition 11/02/2015 – p. 5, 25).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général vous informe qu'une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire a été rendue dans le dossier de votre frère ([...]).

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes de l'autorité de chose jugée, de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause et de l'erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête divers documents issus d'Internet concernant la situation des personnes homosexuelles en Mauritanie ainsi que les conditions carcérales dans ce pays.

#### **4. Questions préalables**

Le Conseil observe que la décision attaquée est entachée d'une erreur matérielle, dès lors que dans sa décision le Commissaire général situe le passage du requérant et de son frère devant un juge en 2015. À la lecture des déclarations du requérant, le Conseil constate cependant que ce dernier déclare que ces événements ont eu lieu 15 jours après son arrestation du 5 mars 2014, soit en 2014 (dossier administratif, pièce 11, page 12 et pièce 6, page 14). Le Conseil juge qu'il ne s'agit là que d'une erreur matérielle, sans incidence aucune sur la portée et l'intelligibilité de la décision. À ce propos, le Conseil note d'ailleurs que la partie requérante ne tire aucune conséquence de cette erreur.

#### **5. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives ainsi que d'invéraisemblances liées à des informations recueillies par la partie défenderesse sur le réseau social Facebook. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil relève particulièrement les carences constatées par la décision entreprise, relatives à la découverte, par le requérant, de son orientation sexuelle et de son vécu homosexuel. Il constate également le caractère particulièrement laconiques des déclarations du requérant quant à son vécu en prison. Il souligne enfin que le requérant ne fournit aucune explication vraisemblable ou cohérente en réponse aux informations recueillies par la partie défenderesse sur le réseau social *Facebook* et qui tendent à décrédibiliser ses propos tant concernant son vécu allégué en détention que sa présence même dans son pays au moment des faits. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que la partie défenderesse n'aurait pas entendu le requérant à deux reprises si son récit n'était pas sérieux et crédible. À cet égard, le Conseil rappelle que la tenue de plus d'une audition afin de permettre au requérant de relater son récit relève de l'appréciation du Commissaire général et n'est en rien un signe, encore moins une preuve, que ce récit est crédible ou consistant. Dans le cas d'espèce, au vu du contenu de cette deuxième audition, le Conseil considère qu'elle peut valablement s'expliquer par la nécessité de laisser au requérant la possibilité de s'expliquer sur les incohérences importantes qui ont surgi à l'occasion de la consultation de son profil *Facebook* et de celui de son frère. À ce dernier égard, l'hypothèse du requérant selon laquelle les comptes *Facebook* sont faciles à pirater n'apparaît nullement convaincante et n'est pas davantage étayée.

Le Conseil constate également que la partie requérante ne fournit aucune explication ou information pertinente s'agissant des lacunes dans ses déclarations relatives à la découverte de son orientation sexuelle et de son vécu homosexuel.

Enfin, la partie requérante relève l'absence de contradiction entre ses déclarations et celles de son frère et estime qu'il convient dès lors de considérer leurs récits comme avérés. Le Conseil estime que cet argument manque de toute pertinence, le seul fait que des récits soient dénués de contradiction ne les rendant pas crédibles pour autant. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse relève diverses inconsistances, imprécisions, invraisemblances et incohérences dans les déclarations du requérant qui concernent des éléments essentiels de son récit et qui en entachent la crédibilité.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, les diverses lacunes dans les propos du requérant empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

6.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les divers documents joints à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. La seule mention par la requête du fait que le requérant provient « d'une région où les djihadistes opèrent » n'apporte aucun éclairage utile en l'espèce et ne modifie donc pas les constatations susmentionnées.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS